PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 20 SEPTEMBRE 2018

20 h 00 - en Mairie

Nombre of	de	Conseillers	en	exercice	23
Présents					20
Votants					21

L'an deux mille dix-huit, le 20 septembre le Conseil Municipal de la Commune de CHAPAREILLAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Martine VENTURINI-COCHET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 septembre 2018

Présents: Martine VENTURINI-COCHET, Emmanuelle GIOANETTI, Roland SOCQUET-CLERC, Alain BERTRAND, René PORTAY, Bernadette LEMUT, Vincenzo SANZONE, Fabrice MARCEAU, Karine DIDIER, David FRANCO, Fabien PANEI, Valérie SEYSSEL, Malika MANCEAU, Gérard FERRAGATTI, Marc LABBE, Daniel BOSA, Christopher DUMAS, Raynald PASQUIER, Annalisa DEFILIPPI, Fabrice DUVAL.

Absent (s) et excusé (s): Gilles FORTE (pouvoir à Martine VENTURINI-COCHET), Fabrice BLUMET, Christelle FLOURY

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h sous la présidence du maire en exercice, Madame Martine VENTURINI-COCHET.

Il est proposé ensuite de désigner le secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal nomme à l'unanimité Karine DIDIER secrétaire de séance.

OBJET: EXTENSION DES ATELIERS MUNICIPAUX - DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE 01 - 20/09/2018

Monsieur Roland SOCQUET-CLERC, adjoint au maire, présente aux membres de l'assemblée le dossier de demande de permis de construire d'une extension aux ateliers municipaux réalisé par le cabinet d'architecture IN VIVO.

Le Code de l'Urbanisme dispose en son article R 423-1, que les demandes de permis de construire sont déposées :

- a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ;
- b) Soit, en cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire;
- c) Soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Monsieur SOCQUET-CLERC propose donc au Conseil Municipal d'habiliter Mme le Maire à signer la demande de permis de construire d'une extension aux ateliers municipaux.

Ce bâtiment doit être construit sur la parcelle communale cadastrée section ZA numéro 451 lieu-dit LONGIFAN.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur SOCQUET-CLERC, et sur sa proposition,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE madame le Maire à déposer la demande de permis de construire d'une extension des ateliers municipaux, sur la parcelle communale cadastrée section ZA numéro 451 lieu-dit LONGIFAN.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

OBJET: TAXES FUNERAIRES 02 - 20/09/2018

Madame Martine VENTURINI-COCHET maire, rappelle à l'assemblée que, l'article L2223-22 du code général des collectivités territoriales permet l'instauration d'une taxe sur les inhumations et les convois funéraires.

Peuvent donner lieu au prélèvement de cette taxe : l'inhumation en terrain commun, l'inhumation en terrain concédé d'un corps ou d'une urne, l'inhumation en terrain privé, le scellement d'une urne sur un monument funéraire.

Les convois funéraires recouvrent les opérations de transport de corps après la mise en bière effectués sur le territoire de la commune à condition qu'ils soient réalisés avec pompe ou cérémonie (circulaire NOR/INT/B/97/00211/C du 12 décembre 1997)

Après avoir entendu le rapport de madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L2223-22 du code général des collectivités territoriales

DECIDE d'instituer une taxe d'un montant de :

- 35 € sur les inhumations

- 35 € sur les convois funéraires

Le conseil municipal adopte à 17 voix pour et 4 voix contre (Daniel BOSA, Gérard FERRAGATTI, Marc LABBE, Raynald PASQUIER)

OBJET: ALLONGEMENT DE DUREE DES GARANTIES D'EMPRUNTS DE

L'OPAC 38

03 - 20/09/2018

Madame le Maire, indique à l'assemblée que, l'OPAC 38 a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la Commune de CHAPAREILLAN.

En conséquence, la Commune de CHAPAREILLAN, en tant que garant est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne de prêt réaménagée.

Après avoir entendu le rapport de madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ; Vu l'article 2298 du Code civil ;

Article1

REITERE sa garantie pour le remboursement de la ligne de prêt réaménagée initialement contractée par l'OPAC auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées »

La garantie est accordée pour la ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou intérêts moratoires qu'il aurait encouru au titre du prêt réaménagé.

Article 2

DIT que les nouvelles caractéristiques du prêt réaménagé sont indiquées, pour chacune d'entre elles à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisable indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0,75%;

Article 3

INDIQUE que la garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la commune de CHAPAREILLAN s'engage à se substituer à l'OPAC 38 pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

Article 4

DIT que le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'OPAC 38 à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

OBJET: MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE - CONVENTION AVEC

LE CDG38

04 - 20/09/2018

La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire dans certains contentieux qui intéressent la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation revient au Centre de gestion de l'Isère qui s'est positionné pour être médiateur auprès des collectivités et établissements du département et leurs agents.

Cette nouvelle mission, certes facultative pour les employeurs, présente de nombreux avantages. En effet, la médiation est plus rapide et moins coûteuse qu'une procédure contentieuse. Elle est aussi plus efficace car elle offre un cadre de résolution amiable des litiges et débouche sur une solution négociée, en amont d'un éventuel contentieux. Pour les collectivités affiliées, le coût de ce service sera intégré à la cotisation additionnelle déjà versée par les employeurs. Pour les collectivités non affiliées, le coût est fixé à à 50 euros par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux.

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et notamment son article 5,

Vu la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,

Vu l'arrêté en date du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération DEL02.02.18 en date du 6 février 2018 du Centre de gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire,

Le Conseil, après en avoir délibéré :

APPROUVE :

- L'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire

AUTORISE le Maire à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

OBJET:

PROGICIEL DE GESTION DES MARCHES PUBLICS – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES 05 – 20/09/2018

Madame Martine VENTURINI-COCHET, maire, rappelle au conseil municipal qu'à compter du 1er octobre 2018 les marchés publics d'un montant supérieur à 25 000 € HT devront être mis en ligne sur un profil acheteur et totalement dématérialisés (procédure et signature).

L'entrée en vigueur de ces dispositions implique pour les services municipaux de se doter de nouveaux outils informatiques.

Madame le maire propose de s'associer à la commune de Pontcharra et au SIBRECSA (et éventuellement à d'autres communes intéressées) au sein d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché en vue de l'acquisition d'un progiciel de gestion des marchés publics et la mise en place d'une plateforme de dématérialisation.

Après avoir entendu le rapport de Madame VENTURINI-COCHET,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public de service en procédure adaptée pour l'acquisition d'un progiciel de gestion des marché publics et la mise

en place d'un plateforme de dématérialisation, à intervenir entre les communes de Pontcharra, Chapareillan et le SIBRECSA.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

OBJET: PERSONNEL COMMUNAL - CREATION DE POSTE 06 - 20/09/2018

Madame Martine VENTURINI-COCHET maire, rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame le Maire propose de créer un poste d'adjoint technique à 12h30 hebdomadaires

Après avoir entendu le rapport de madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer à compter du 1^{er} octobre 2018 un poste d'adjoint technique à 12h30 hebdomadaires

PRECISE que le tableau des effectifs modifié est joint à la présente délibération.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

L'ordre du jour étant clos, Madame le Maire lève la séance à 20 h 25.